

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du conseil d'administration de la **RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE (Énercycle)** tenue au restaurant **Le Castel 1954** (5800, boul. Gene-H.-Kruiger, Trois-Rivières), le **mardi, vingt-sixième jour du mois de septembre deux mille vingt-trois (26 septembre 2023), ONZE HEURES CINQ MINUTES (11 H 05)**, à laquelle sont présents:

Monsieur Michel Angers, Président et Représentant de la Ville de Shawinigan

Monsieur Réjean Carle, Représentant de la MRC de Maskinongé

Monsieur Luc Dostaler, Représentant de la MRC des Chenaux

Monsieur Paul Labranche, Représentant de la MRC de Mékinac

Madame Nancy Mignault, Représentante d'office de la MRC de Maskinongé

Monsieur Daniel Cournoyer, Représentant de la Ville de Trois-Rivières

Monsieur Guy Simon, Représentant d'office de la MRC des Chenaux

QUORUM

Formant quorum, sous la présidence de **Michel Angers**, Président et Représentant de la Ville de Shawinigan.

Rés.: 2023-09-5602

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par **MONSIEUR PAUL LABRANCHE**, Représentant de la MRC de Mékinac, appuyé par **MADAME NANCY MIGNAULT**, Représentante d'office de la MRC de Maskinongé, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente session qui se détaille ainsi :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Vérification du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2023
5. Approbation des directives et des ordres de changement
6. Changement(s) lié(s) aux ressources humaines
7. Demande de subventions – Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) – Volet 1 – Mise en place ou agrandissement d'installations de traitement de la matière organique – autorisation de signature
8. Demande de subventions – Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) – Volet 2 – Acquisition d'équipements de collectes de matières organiques – autorisation de signature
9. Vidange des fosses septiques pour la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton (DDP-2023-289)

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

10. Règlement 2023-09-59 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire
16. Période de questions
17. Ajournement de l'assemblée

Adoptée à l'unanimité

Rés.: 2023-09-5603

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL / SÉANCE ORDINAIRE DU
17 AOÛT 2023**

Il est proposé par **MONSIEUR DANIEL COURNOYER**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières, appuyé par **MONSIEUR RÉJEAN CARLE**, Représentant de la MRC de Maskinongé, et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire des membres du conseil d'administration d'Énercycle tenue le 17 août 2023.

Adoptée à l'unanimité

Rés.: 2023-09-5604

**APPROBATION DES DIRECTIVES ET DES ORDRES DE
CHANGEMENT**

Il est proposé par **MONSIEUR GUY SIMON**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux, appuyé par **MONSIEUR LUC DOSTALER**, Représentant de la MRC des Chenaux, et résolu d'approuver les travaux supplémentaires, les directives de changement, les ordres de changement et les dépenses afférentes indiqués à la liste des directives et des ordres de changement jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

Rés.: 2023-09-5605

CHANGEMENT(S) LIÉ(S) AUX RESSOURCES HUMAINES

Il est proposé par **MADAME NANCY MIGANULT**, Représentante d'office de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR DANIEL COURNOYER**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières, et résolu d'approuver la liste de changement(s) lié(s) aux ressources humaines pour le mois de septembre 2023, telle que signée par monsieur Stéphane Lemire, directeur des affaires juridiques et greffier.

Adoptée à l'unanimité

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

Rés.: 2023-09-5606

**DEMANDE DE SUBVENTIONS – PROGRAMME DE
TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR
BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE (PTMOBC) –
VOLET 1 – MISE EN PLACE OU AGRANDISSEMENT
D’INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE LA MATIÈRE
ORGANIQUE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est proposé par **MONSIEUR PAUL LABRANCHE**, Représentant de la MRC de Mékinac, appuyé par **MONSIEUR RÉJEAN CARLE**, Représentant de la MRC de Maskinongé, et résolu d’autoriser le Directeur général à signer, pour et au nom d’Énercycle, une demande de subventions pour le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)*, volet 1 pour la mise en place ou agrandissement d’installations de traitement de la matière organique.

Il est également résolu d’autoriser le Directeur général à signer tout documents afférents à la présente résolution.

Adoptée à l’unanimité

Rés.: 2023-09-5607

**DEMANDE DE SUBVENTIONS – PROGRAMME DE
TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR
BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE (PTMOBC) –
VOLET 2 – ACQUISITION D’ÉQUIPEMENTS DE COLLECTES
DE MATIÈRES ORGANIQUES – AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Il est proposé par **MADAME NANCY MIGNAULT**, Représentante d’office de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR GUY SIMON**, Représentant d’office de la MRC des Chenaux, et résolu d’autoriser le Directeur général à signer, pour et au nom d’Énercycle, une demande de subventions pour le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)*, volet 2 pour l’acquisition d’équipements de collectes de matières organiques.

Il est également résolu d’autoriser le Directeur général à signer tout documents afférents à la présente résolution.

Adoptée à l’unanimité

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

Rés.: 2023-09-5608

**VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON (DDP-2023-
289)**

ATTENDU les prix soumis suite à une demande de prix pour la vidange des fosses septiques pour la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton :

Entreprises	Prix (taxes en sus)
Vacuum St-Gabriel	185\$ / 850 gallons
EBI Environnement	-

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par **MADAME NANCY MIGNAULT**, Représentante d'office de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR GUY SIMON**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux, et résolu d'octroyer le contrat DDP-2023-289 à l'entreprise Vacuum St-Gabriel, selon les termes et conditions prévus à la demande de prix, et ce, sous réserve que la dépense, taxes nettes, n'excède pas 121 199 \$.

Adoptée à l'unanimité

Règ.: 2023-09-59

**RÈGLEMENT 2023-09-59 EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

Il est proposé par **MONSIEUR DANIEL COURNOYER**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières, appuyé par **MONSIEUR GUY SIMON**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux, et résolu d'adopter le règlement 2023-09-59 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire :

ATTENDU qu'en vertu de l'article 620 du Code municipal du Québec et des articles 468.51 et 477 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire ;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 620 du Code municipal du Québec et des articles 468.51 et 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 620 du Code municipal du Québec et des articles 468.51 et 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*, un

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 620 du Code municipal du Québec et des articles 468.51 et 477.2 de la Loi sur les cités et villes, une autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU que le cinquième alinéa de l'article 477.2 prévoit les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 620 du Code municipal du Québec et des articles 468.51 et 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé d'Énercycle le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom d'Énercycle ;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement 2015-11-24 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire par le présent règlement ;

Le conseil décrète ce qui suit :

Que le règlement portant le numéro 2023-09-59 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1.1 Définitions :

« Conseil » :	Conseil d'administration chargé d'administrer les affaires d'Énercycle et formé de délégués des cinq membres ainsi que des maires ou mairesses des municipalités hôtes de Champlain et de Saint-Étienne-des-Grès, et ce, en vertu : de l'article 468.16 de la Loi sur les cités et villes, de l'article 585 du Code municipal du Québec, de l'entente constitutive de la régie intermunicipale en vigueur ainsi que du décret de constitution et de ses amendements.
---------------	--

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Directeur général » :	Personne qui exerce, pour et au nom d'Énercycle, la fonction de directeur général.
« Greffier » :	Personne qui exerce, pour et au nom d'Énercycle, la fonction de greffier ou de secrétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé d'Énercycle responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.
« Règles de délégation » :	Règles par lequel le Conseil délègue, par règlement, aux fonctionnaires ou employés d'Énercycle le pouvoir d'autoriser des dépenses et/ou de passer des contrats au nom d'Énercycle.
« Règles de variations budgétaires » :	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Trésorier » :	Personne qui exerce, pour et au nom d'Énercycle, la fonction de trésorier

ARTICLE 1.2 Le présent règlement établit les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés d'Énercycle doivent suivre.

Le présent règlement établit, notamment :

- une délégation de pouvoir de dépenser et/ou d'octroyer des contrats, pour et au nom d'Énercycle, aux employés cadres d'Énercycle ;
- les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé d'Énercycle, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 2.1 Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement d'Énercycle doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits

revêt, généralement, la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire approuvé par les cinq membres d'Énercycle ;
- l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt approuvé par les cinq membres d'Énercycle et par le ou la ministre responsable des affaires municipales.

ARTICLE 2.2 Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout Responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET RÈGLES DE VARIATIONS BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3.1 Le Conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) tout Responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et/ou contracter au nom d'Énercycle à la condition de n'engager ainsi le crédit d'Énercycle que pour l'Exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette des dépenses et/ou contrats (taxes nettes)		
0 \$	à 6 999 \$	Tout employé cadre Responsable de l'activité budgétaire pour laquelle la dépense est engagée
7 000 \$	à 24 999 \$	Tout directeur ou directeur adjoint
25 000 \$	à 50 000 \$	Directeur général
25 000 \$	à 121 199 \$*	Toute personne exerçant soit la fonction de Directeur général soit la fonction de Trésorier soit la fonction de Greffier
	*(sous réserve que ces dépenses soient prévues au Programme de dépenses en immobilisation [PDI] adopté par le Conseil)	

50 000 \$	ou plus	Conseil* *(via une résolution d'octroi <u>ou</u> via une résolution octroyant un pouvoir d'octroi à l'administration dans le cadre d'une demande de prix ou d'un appel d'offres)
-----------	---------	---

- b) lorsque le Conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 620 du Code municipal du Québec et des articles 468.51 et 73.2 de la Loi sur les cités et villes à tout fonctionnaire ou employé d'Énercycle qui n'est pas un salarié au sens du code du travail (chapitre C-27) le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article. De plus, l'engagement n'a d'effet que si, conformément au présent règlement, des crédits sont disponibles à cette fin. Enfin, conformément à l'alinéa 3 de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, la liste des personnes ainsi engagées doit être déposée lors d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.
- c) la personne qui exerce la fonction de Directeur général est autorisée à engager un employé salarié lorsque son engagement limite la responsabilité d'Énercycle dans le temps et que le poste s'inscrit dans une des catégories suivantes :
- i. Surnuméraire
 - ii. Occasionnel
 - iii. Temporaire
 - iv. Stagiaire et étudiant
- d) la personne qui exerce la fonction de Directeur général est autorisée à conclure des ententes afférentes aux matières résiduelles provenant de toute personne physique ou morale autre que les membres d'Énercycle, jusqu'à concurrence de 25 000 tonnes par entente. Toute entente excédant 25 000 tonnes doit être approuvée ou entérinée par le Conseil.
- e) la personne qui exerce la fonction de Directeur général est autorisée à conclure des ententes de confidentialité en vue d'ententes ou de contrats éventuel(le)s.

ARTICLE 3.2 La limite des variations budgétaires permise par poste budgétaire au cours d'un Exercice est fixée à 40 %.

Sous réserve de respecter les modalités de l'article 7.1, le cas échéant, la personne exerçant la fonction de Trésorier ou l'assistant trésorier ou la personne cadre responsable du contrôle interne et de la gestion budgétaire, peut effectuer les virements budgétaires appropriés ou autoriser une variation budgétaire plus élevée.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 4.1 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le Responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur ou il s'appuie sur la personne exerçant la fonction de Trésorier ou sur l'assistant trésorier ou sur la personne cadre responsable du contrôle interne et de la gestion budgétaire.

Il en est de même pour la personne exerçant soit la fonction de Directeur général soit la fonction de Trésorier soit la fonction de Greffier, lorsque l'une ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au Conseil conformément au présent règlement.

ARTICLE 4.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise de variations budgétaires prévue à l'article 3.2, le Responsable d'activité budgétaire doit se référer aux modalités prévues à l'article 7.1.

ARTICLE 4.3 Un fonctionnaire ou employé, qui n'est pas un Responsable d'activité budgétaire ou un directeur ou un directeur adjoint ou qui n'exerce pas la fonction de Directeur général ou la fonction de Trésorier ou la fonction de Greffier, ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le Responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 4.4 La personne exerçant la fonction de Greffier, de concert avec la personne exerçant la fonction de Trésorier et la personne exerçant la fonction de Directeur général, est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au Conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

La personne exerçant la fonction de Trésorier, de concert avec la personne exerçant la fonction de Greffier et la personne exerçant la fonction de Directeur général, est Responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés d'Énergie.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 5.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'Exercice courant doit au préalable faire l'objet

d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'Exercice courant.

ARTICLE 5.2 Lors de la préparation du budget de chaque Exercice, chaque Responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'Exercice et dont il est responsable. La personne exerçant la fonction de Trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉBOURSÉS ET DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.1 Certaines dépenses sont de nature particulière, telles que :

- Les dépenses de services publics et de télécommunications ;
- Les dépenses faisant l'objet d'un contrat ou d'une entente avec une institution financière ou une compagnie de crédit couvrant les frais, les intérêts et les remboursements de sommes empruntées ou avancées ;
- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives, des contrats de travail et au règlement sur la rémunération des élus ;
- Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales ;
- Les primes d'assurances ;
- Les taxes, impôts, redevances, permis ou autres droits exigibles en vertu d'un tarif fixé ou approuvé par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, les ministères et organismes qui s'y rattachent, ainsi que ceux fixés ou approuvés par un organisme municipal ;
- Les sommes dues en vertu de l'entente constitutive ;
- Les montants payables en vertu d'un jugement.

La personne exerçant la fonction de Trésorier ou l'assistant trésorier ou la personne cadre responsable du contrôle interne et de la gestion budgétaire est autorisée à acquitter les déboursés relatifs à des sommes qu'Énergycycle a dû prélever pour le compte d'un organisme gouvernemental et qui doivent lui être remises, de même que les dépenses de nature ci-dessus décrites, à la réception des factures, après s'être assuré qu'Énergycycle dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Lors de la préparation du budget de chaque Exercice, chaque Responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les déboursés particuliers et les dépenses particulières dont il est responsable. La personne exerçant la fonction de Trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 6.2 Bien que les déboursés et les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

ARTICLE 6.3 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective ou d'une autre situation requérant une dépense non prévue au budget, la personne exerçant la fonction de Trésorier ou l'assistant trésorier ou la personne cadre responsable du contrôle interne et de la gestion budgétaire doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Elle peut procéder, s'il y a lieu, aux virements budgétaires appropriés, et ce, sous réserve d'en informer le Conseil le ou avant le jour de la prochaine séance ordinaire.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 7.1 Tout Responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2 (40%). Il doit justifier ou expliquer tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire. Le cas échéant, le supérieur hiérarchique peut soumettre la demande à la personne exerçant la fonction de Trésorier ou à l'assistant trésorier ou à la personne cadre responsable du contrôle interne et de la gestion budgétaire.

La personne exerçant la fonction de Trésorier ou l'assistant trésorier ou la personne cadre responsable du contrôle interne et de la gestion budgétaire peut accorder cette demande sous réserve d'en informer le Conseil, et ce, le ou avant le jour de la prochaine séance ordinaire.

Les revenus supplémentaires non budgétés peuvent être affectés aux crédits nécessaires à l'approbation de cette demande par la personne exerçant la fonction de Trésorier ou l'assistant trésorier ou la personne cadre responsable du contrôle interne et de la gestion budgétaire, et ce, sous réserve d'en informer le Conseil le ou avant le jour de la prochaine séance ordinaire.

ARTICLE 7.2 Afin qu'Énergie se conforme à l'article 620 du Code municipal du Québec et aux articles 468.51 et 477.2 de la Loi sur les cités et villes, la personne exerçant la fonction de Trésorier prépare et soumet mensuellement au Conseil un rapport des dépenses autorisées, conformément au présent règlement, par tout fonctionnaire ou employé.

Toute autorisation doit être rapportée au Conseil le ou avant le jour de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

25 jours suivant ladite autorisation. Par conséquent, ledit rapport précédant de 25 jours le jour de la séance du Conseil doit comprendre toutes les autorisations qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 – AUTRES CONDITIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1 Les dispositions prévues à la *Loi sur les cités et villes* qui s'appliquent aux autorisations de dépenses données par le Conseil, s'appliquent de la même manière lorsqu'elles sont données via une délégation de pouvoir.

ARTICLE 8.2 Tout employé cadre d'Énercycle affecté au remplacement d'un autre employé cadre a les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace.

ARTICLE 8.3 Le présent règlement remplace le règlement 2015-11-24 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que ses amendements.

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9.1 Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

Rés.: 2023-09-5609

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par **MONSIEUR GUY SIMON**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux, appuyé par **MADAME NANCY MIGNAULT**, Représentante d'office de la MRC de Maskinongé, et résolu d'ajourner l'assemblée à onze heure huit minutes (11 h 08).

Adoptée à l'unanimité

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE